

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 5 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant certaines dispositions relatives à l'inspection", a donné le 7 juillet 1993 l'avis suivant :

INTITULE.

Le projet d'arrêté a un triple objet :

- 1° déterminer les attributions de l'administrateur pédagogique (articles 1er, 2, 1°, 3 et 5 à 7);
- 2° fixer certains éléments du statut de cet administrateur pédagogique (article 2, 2°, 4, 9 et 10);
- 3° préciser les conditions de nomination à certaines fonctions d'inspecteur (article 11).

Afin que l'intitulé rende mieux compte du contenu du projet, il est proposé de le rédiger comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fonction d'administrateur pédagogique ainsi qu'aux conditions de nomination aux fonctions d'inspecteur".

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être complété par les mots "modifié par le décret de la Communauté française du 26 juin 1992".

2. A l'alinéa 2, les mots "notamment les articles 19 et 120, tels que modifiés par le décret du 4 février

.../...

1993", doivent être remplacés par "notamment les articles 19 et 120, modifiés par le décret du 19 juillet 1991 et par le décret du 4 février 1993".

3. A l'alinéa 4, il faut supprimer la mention de l'article 77 qui a été abrogé par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 septembre 1991.

4. L'alinéa 5 doit être complété par les mots "modifiés par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 et du 17 février 1993".

5. L'alinéa 6 doit être complété par les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991".

6. L'alinéa 7 qui vise l'arrêté royal du 14 décembre 1976, est inutile et doit donc être omis.

7. En raison de l'observation qui est formulée ci-après à propos de l'article 7 du projet, il y a lieu d'omettre l'alinéa 9.

.../...

8. Les arrêtés ministériels du 30 septembre 1969 dont les annexes font l'objet de modifications par l'article 3 du projet, doivent être visés dans le préambule.

Après l'alinéa 10, il convient donc d'insérer deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

"Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel temporaire prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel stagiaire prévu à l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;"

.../...

9. L'avis de l'inspection des finances, bien qu'il doive en tout cas être recueilli, ne doit pas être mentionné dans le préambule lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé.

L'alinéa 11 doit donc être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Au début de l'article, il y a lieu de supprimer les mots "le texte de".

La même observation vaut pour l'article 2, 1^o et 2^o, et pour l'article 8, 1^o.

Article 2.

Conformément aux observations formulées ci-après au sujet de l'article 11 du projet, l'article 2 de celui-ci en devient l'article 3; sa phrase liminaire doit en conséquence être rédigée comme suit :

"A l'article 123 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :".

.../...

Article 3.

Compte tenu des intentions des auteurs du projet, il convient de scinder l'article en deux articles rédigés comme suit :

"Article-

Dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel temporaire prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots "Observations de l'inspecteur général" sont remplacés par les mots "Observations de l'inspecteur général ou de l'administrateur pédagogique";
- 2° les mots "Signature de l'inspecteur général" sont remplacés par les mots "Signature de l'inspecteur général ou de l'administrateur pédagogique".

Article-

Dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel stagiaire prévu à l'article 48 de

.../...

l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots "Observations de l'inspecteur général" sont remplacés par les mots "Observations de l'inspecteur général ou de l'administrateur pédagogique";
- 2° les mots "Signature de l'inspecteur général" sont remplacés par les mots "Signature de l'inspecteur général ou de l'administrateur pédagogique".

Article 4.

Après la mention de l'intitulé de l'arrêté royal du 27 juin 1974, il y a lieu d'insérer les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991".

Article 5.

Il est proposé de rédiger l'article de la manière suivante :

.../...

"Dans l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 27 janvier 1977, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans les articles 2, 4, § 1er, 5, 10, § 1er, et 10, § 2, les mots "l'inspecteur général" sont remplacés par les mots "l'inspecteur général ou l'administrateur pédagogique";
- 2° dans les articles 3, alinéa 1er, 4, § 2, et 6, alinéa 3, les mots "inspecteur général" sont remplacés par les mots "inspecteur général ou administrateur pédagogique".

Article 6.

1. L'article est la transposition d'une modification apportée à l'article 120, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

La même observation vaut pour l'article 8.

2. L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement

.../...

de promotion sociale de régime 1, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'article 15, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant : "... (comme au projet)";
- 2° l'article 21 ... (la suite comme au projet)".

Article 7.

Il faut éviter l'insertion dans un texte réglementaire de dispositions qui ne concernent que des personnes nommément désignées.

L'article doit donc être omis.

Article 8.

1. L'article doit être rédigé sur le modèle du texte proposé ci-dessus pour l'article 5.

2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 février 1993" après la mention de l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991.

.../...

Article 10.

L'article doit faire apparaître les points sur lesquels les auteurs du projet entendent assimiler l'administrateur pédagogique à l'inspecteur général et notamment les dispositions du statut administratif et du statut pécuniaire dont il pourrait bénéficier. Une assimilation pure et simple à l'inspecteur général aurait pour conséquence que la différence entre les barèmes de traitement de l'administrateur pédagogique et de l'inspecteur général serait injustifiée.

L'article doit être entièrement revu.

Article 11.

Si l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est applicable à tous les personnels de tous les types d'enseignement qu'il vise en son article 1er (1), l'applicabilité générale de ce statut

(1) Y compris aux titulaires de fonctions dans l'enseignement de promotion sociale; en ce sens voyez l'arrêt n° 33.451 rendu le 22 novembre 1989 par la section d'administration, VIe chambre.

n'exclut toutefois pas que ces règles soient appliquées par type d'enseignement (1).

C'est afin d'éviter ce cloisonnement quant à l'accès aux fonctions d'inspecteur que l'article 11 du projet a été conçu : pour apprécier si un membre du personnel de l'enseignement de la Communauté qui sollicite une fonction d'inspecteur satisfait aux conditions énoncées à l'article 108, 7^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ou à l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, il n'y aura pas lieu de distinguer selon que le titulaire de la fonction exerce celle-ci dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale.

Comme il est, selon l'usage, déconseillé de présenter sous la forme d'un texte autonome des dispositions modificatives, il est proposé de remplacer l'article 11 par deux articles dont l'un serait inséré entre les articles 1er et 2 du projet, et l'autre, entre les articles 2 et 3 du projet.

Il est proposé de rédiger ces articles 2 et 4 nouveaux comme suit :

(1) Arrêt n° 19.320 rendu le 11 décembre 1978 par la section d'administration, I^{re} chambre.

"Article 2.-

L'article 108 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par l'alinéa suivant :

"Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, il n'est, en aucun cas, opéré de distinction selon que la fonction requise est exercée dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale".

"Article 4.-

Dans l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 31 août 1992 et 17 février 1993, il est inséré un article 1er-bis rédigé comme suit :

"Article 1erbis.-

Pour l'application de l'article 1er, il n'est, en aucun cas, opéré de distinction selon que la fonction

.../...

requis est exercée dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale".

Article 12.

La rétroactivité prévue par l'article peut s'autoriser de la rétroactivité prévue par l'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, modifié par le décret du 4 février 1993.

OBSERVATION FINALE.

La numérotation des articles du projet et les références qu'ils contiennent doivent être adaptées aux modifications proposées dans le présent avis.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.